



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de la Côte-d'Or,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n°71-2025-04-01-00006 du 1<sup>er</sup> avril 2025**  
**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de**  
**l'environnement les travaux prévus au plan pluriannuel d'entretien et de restauration**  
**légère des cours d'eau du bassin versant de la Dheune sur les communes du territoire du**  
**syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune dans les départements de**  
**Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et prescriptions spécifiques à la déclaration déposée au**  
**titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour ces travaux**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la Côte-d'Or – M. MOURIER (Paul),
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune pour des travaux d'entretien et de restauration légère des cours d'eau du bassin versant de la Dheune reçu le 7 décembre 2024,
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, jointe au dossier susvisé,
- Vu** le récépissé de cette déclaration délivré le 12 décembre 2024,
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 7 mars 2025 sur le projet d'arrêté sollicité par courriel en date du 26 février 2025,

**Considérant** que le plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère des cours d'eau de bassin versant de la Dheune vise à assurer la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau,

**Considérant** que les travaux prévus dans ce plan constituent un plan de gestion du bassin hydrographique de la Dheune et ses affluents au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,

**Considérant** qu'ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général,

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire,

## ARRÊTENT

### Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux inscrits au plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère des cours d'eau du bassin versant de la Dheune du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune, et décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux concernent l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Dheune, sur les communes des départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire suivantes :

- Liste des communes de Côte-d'Or (21) :

Arcenant, Argilly, Auvillars-sur-Saône, Auxey-Duresses, Bagnot, Baubigny, Beaune, Bligny-les-Beaune, Bouilland, Broin, Chaux, Chevigny-en-Vallière, Chorey-les-Beaune, Combertault, Corberon, Corcelles-les-Arts, Corgengoux, Corgoloin, Cormot-Vauchignon, Corpeau, Curtil-Vergy, Detain-et-Bruant, Ebaty, Gerland, La Rochepot, Ladoix-Serrigny, L'Étang-Vergy, Levernois, Marigny-les-Reullee, Meloisey, Merceuil, Messanges, Meuilley, Meursanges, Montagny-les-Beaune, Montmain, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pommard, Premeaux-Prissey, Quincey, Ruffey-les-Beaune, Sainte-Marie-la-Blanche, Saint-Romain, Santenay, Savigny-les-Beaune, Segrois, Ternant, Vignoles, Villars-Fontaine, Villy-le-Moutier, Volnay.

- Liste des communes de Saône-et-Loire (71) :

Change, Chaudenay, Chagny, Saint-Martin-en-Gâtinois, Bragny-sur-Saône, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Berrain-sur-Dheune, Demigny, Allerey-sur-Saône, Remigny, Saint-Gilles, Dennevy, Saint-Jean-de-Trezy, Perreuil, Essertenne, Morey, Paris-L'Hôpital, Sampigny-Lès-Maranges, Cheilly-Lès-Maranges, Palleau, Couches, Dracy-Lès-Couches, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Maurice-Lès-Couches, Saint-Pierre-de-Varenes, Marcilly-Lès-Buxy, Ecuisses, Saint-Julien-sur-Dheune, Villeneuve-en-Montagne, Chatel-Moron.



Le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère susvisé sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 : accès aux parcelles**

Les accès se font avec l'accord préalable des propriétaires riverains, formalisé dans le cadre d'une convention avec le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune. Leurs itinéraires sont définis, à minima, conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les accès privilégiés sont les routes départementales, les chemins communaux et ruraux. Les accès aux prairies tiennent compte des clôtures actuelles et des zones de passage existantes. Ils se font au plus près du réseau hydrographique par les accès agricoles existants, préférentiellement le long des haies, puis le long de la berge des cours d'eau, après les fenaisons et les moissons, en évitant les zones humides.

Les chantiers sont temporaires et la durée d'intervention sur chaque parcelle est fonction des aménagements à mettre en place.

**Article 3 : Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Les travaux de restauration légère prévus dans le cadre du plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère du bassin versant de la Dheune rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces travaux est la suivante :

<b>Rubrique (alinéa)</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
<b>3.3.5.0 (2° d)</b>	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : [...] <b>Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</b> [...]	<b>Déclaration</b>	-

**Article 4 : délai de validité de la décision**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt générale est de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La déclaration relative aux travaux relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (article 3 du présent arrêté) deviendra caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 : nature des travaux**

Les travaux conduits dans le cadre du plan pluriannuel, et déclarés d'intérêt général à l'article 1 du présent arrêté, se décomposent selon deux typologies.

Les travaux d'entretien consistent en :

- l'entretien sélectif de la ripisylve par le retrait des arbres tombés dans le lit ou sur les berges du cours d'eau, l'abattage des arbres à risque et l'élagage des branches basses ;
- l'enlèvement raisonné des embâcles ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales et animales ;
- le nettoyage des déchets présents dans le lit et sur les berges des cours d'eau ;

Les travaux de restauration légère consistent en :

- la restauration de la ripisylve par la plantation d'arbres, arbustes et herbacées indigènes sur les secteurs présentant une ripisylve absente ou éparse en bordure de culture et sur les secteurs présentant des arbres vieillissant ;
- la restauration de berge par des techniques douces en génie végétal ou mixte (talutage de berge) ;
- la création d'abreuvoir aménagé pour lutter contre l'érosion des berges due au piétinement du bétail (abreuvoir de type décente aménagée en cours d'eau, abreuvoir de type solaire) ;
- l'installation de clôture afin de procéder à la mise en défens des cours d'eau sensibles au piétinement animal ;
- l'aménagement de franchissement de type passerelle et passage à gué.

Les travaux d'entretien portent sur la gestion courante du milieu naturel. Les opérations de restauration légère visent à répondre à des désordres avérés.

La cartographie présentant les cours d'eau concernés par le plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère se trouve en annexe du présent arrêté.

## **Article 6 : priorisation et programme d'interventions**

La mise en œuvre du plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère s'étale sur une période de cinq ans.

Sur la base des objectifs de gestion fixés, des prospections sur les secteurs cibles et du recensement des besoins selon l'état réel des cours d'eau, un programme détaillé des interventions à réaliser l'année n est défini par le bénéficiaire. Cette programmation annuelle est transmise pour avis au service de police de l'eau territorialement compétent, pour approbation avant sa mise en œuvre.

Pour cette programmation, le bénéficiaire prend l'attache des partenaires techniques, et en particulier des animateurs et gestionnaires afin de s'assurer de l'adéquation des travaux avec les enjeux et contraintes de chaque site (Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF 1 et 2).

Le plan peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel. Les travaux peuvent être entrepris sans que les interventions soient prévues dans la programmation, à condition que le service police de l'eau territorialement compétent en soit préalablement informé.

## Article 7 : prescriptions spécifiques en phase chantier

### 7-1 : période de réalisation

Les interventions dans le lit des cours d'eau sont réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons.

Les interventions en lit mineur dans les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole sont interdites du 31 octobre au 15 avril. Celles dans les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole sont interdites du 1<sup>er</sup> février au 30 juin.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et peuvent être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification sont exclus du 31 mars au 15 août.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, les périodes à privilégier sont les suivantes :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 16 août au 28 février ;
- pour l'entretien et le traitement de la végétation : du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars ;
- pour le traitement des atterrissements : du 15 avril au 30 octobre.

### 7-2 : espèces protégées

Les zones de présence ou d'habitat d'espèces protégées sont identifiées et balisées avant le démarrage des travaux, et les interventions à proximité sont limitées au strict nécessaire.

Si une destruction s'avère nécessaire, le bénéficiaire fait une demande préalable de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées auprès du service instructeur compétent (DREAL).

Sur les secteurs potentiellement concernés par la présence d'écrevisses à pattes blanches, notamment sur les petits cours d'eau en tête de bassin versant, le bénéficiaire ou son prestataire fait une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau pour limiter les risques de transmission d'agents pathogènes et notamment l'aphanomyose (peste de l'écrevisse).

En cas de présence de cavité sur un arbre coupé (présence potentielle de chiroptères), le bois doit être laissé sur place 3 jours avant d'être débité et déplacé. La coupe de la ripisylve dans les milieux pouvant être concernés par la présence de chiroptères devra intervenir sur la période fin septembre à fin octobre.

### 7-3 : espèces invasives

Le bénéficiaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au Règlement n°1143/2014.

Aucun individu d'espèce exotique envahissante ne doit être importée sur les sites. Les

engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles espèces exotiques envahissantes en vu de leur destruction).

#### 7-4 : espèces vulnérables

En raison de la présence de l'espèce végétale vulnérable, la Thyssélium des marais, sur le Canal du centre au niveau de sa confluence avec le ruisseau de Vauvienne à Dennevy, les travaux sur ce secteur sont menés avec toutes les précautions nécessaires pour éviter tout rejets vers le Canal du centre susceptible d'impacter cette espèce.

#### 7-5 : pollution des eaux

Le personnel intervenant sur les sites est informé des risques liés aux éventuelles pollutions par départ de matières en suspension et rejet d'hydrocarbures dans le cours d'eau.

Le matériel et les engins de chantier sont entretenus, nettoyés et approvisionnés en dehors des périmètres de protection immédiate et ou rapprochée de zone de captage et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des engins et des hydrocarbures se situe sur une plateforme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique et en dehors des périmètres de protection immédiate ou rapprochée d'une zone de captage.

L'entreprise dispose de kits anti-pollution lui permettant d'intervenir en cas de déversement accidentel. En cas de survenue d'un tel déversement, l'entreprise prévient le maître d'ouvrage, les pompiers et l'office français de la biodiversité.

Toutes les mesures sont prises pour limiter le départ de particules fines dans le milieu aquatique durant les travaux, et en particulier pendant la réalisation des passages à gué. Notamment, un barrage filtrant est installé à l'aval des travaux lors de la réalisation des traversées de cours d'eau.

Les interventions dans le lit mineur sont strictement limitées à la réalisation des travaux ne pouvant techniquement être exécutés depuis la berge.

#### 7-6 : déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Le personnel intervenant sur les sites est informé de cette obligation.

#### **Article 8 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : cession du droit de pêche pour les travaux réalisés**

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche est partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de Côte-d'Or ou de Saône-et-Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou les FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral, conformément à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes concernées par les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 12 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire et les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Dijon,

Le préfet,

Fait à Mâcon,

Le préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~  
Le secrétaire général

Denis BRUEL

~~Pour le préfet~~  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

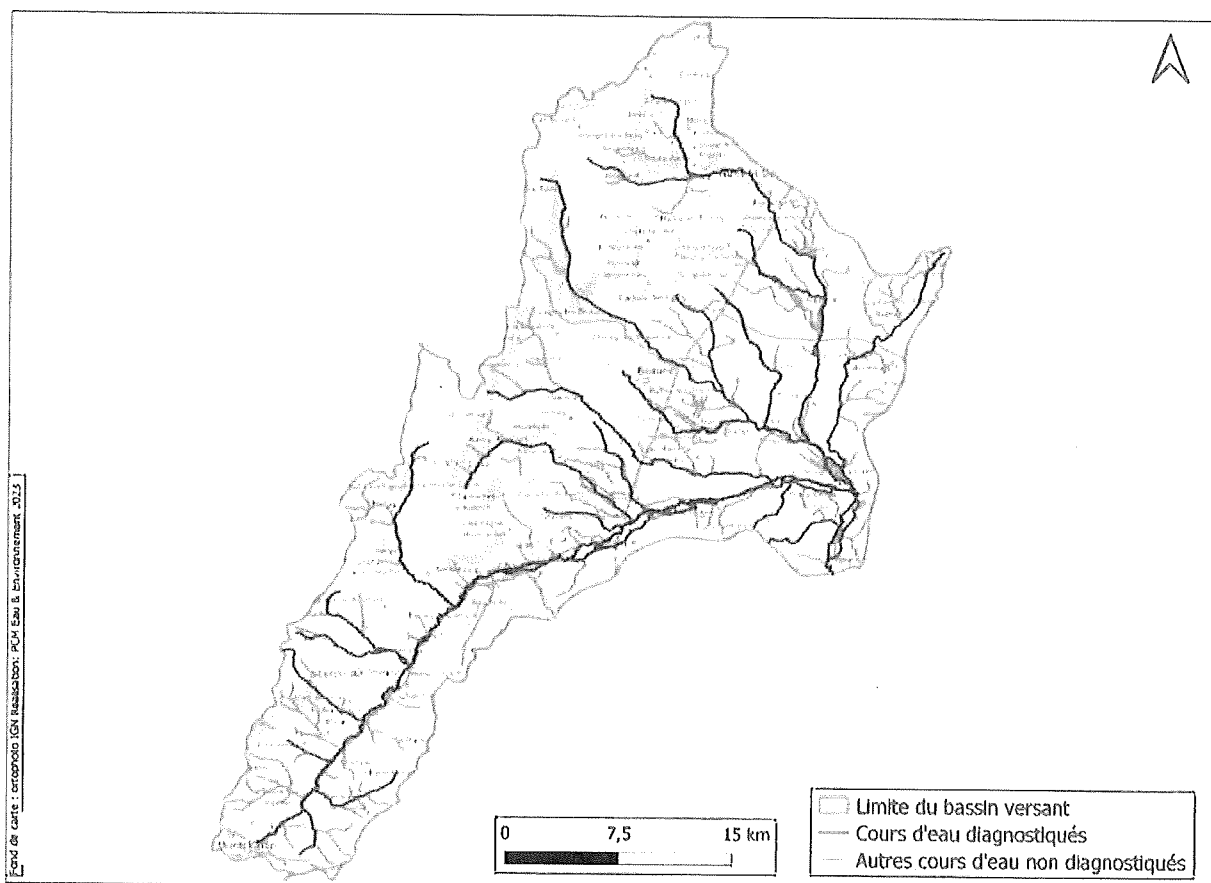
**Voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de deux (2) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

au présent arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux prévus au plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère des cours d'eau du bassin versant de la Dheune sur les communes du territoire du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune dans les départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et prescriptions spécifiques à la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour ces travaux



### Cours d'eau du bassin versant de la Dheune concernés par le plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère

- Cours d'eau diagnostiqués : cours d'eau diagnostiqués pendant la phase « diagnostic amont » du projet et faisant l'objet des actions prévues dans le cadre du plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère.
- Cours d'eau non diagnostiqués : cours d'eau n'ayant pas fait l'objet du diagnostic amont, ne faisant pas l'objet des actions visées dans le plan pluriannuel d'entretien et de restauration légère.